

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

AGIPLAST

3 VIA PRINCIPE AMEDEO
Seine-Maritime
99127 Cap Milan

Références : UDRD-2026-04-T-146
Code AIOT : 0003900036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement AGIPLAST implanté 14 ZA DU GROS CHENE Seine-Maritime 76230 Isneauville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de l'action nationale prioritaire des DREAL portant sur l'accélération du traitement des dossiers de cessation d'activité ICPE, dans le cadre de la libération du foncier industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGIPLAST
- 14 ZA DU GROS CHENE Seine-Maritime 76230 Isneauville
- Code AIOT : 0003900036
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site est l'ancien lieu d'exploitation de la société Agiplast spécialisée dans les activités de valorisation de matières plastiques.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation située au 4 route de Dieppe à Isneauville, ancien site de l'Imprimerie Lecerf, a été exploitée par la société AGIPLAST (PLASTOOLIFE nom de la société inscrite au registre du commerce) pour des activités de valorisation de matières plastiques, déclarées au titre des rubriques 2661.2.b, 2662* et 98 bis B2 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a notifié la cessation de son activité par courrier du 16 novembre 2015, un récépissé ayant été délivré le 16 décembre 2015, et la société a été radiée le 22 avril 2024. À la suite de cette cessation, le site a été occupé par la société Le Comptoir Colonial devenue Le Comptoir and Co (distribution d'épices) jusqu'au 8 janvier 2025, puis par l'association Conférenciel en vue d'y développer des activités audiovisuelles, événementielles et d'épicerie solidaire.

Au titre du I de l'article R512-66-1 du code de l'environnement, la notification préalable d'arrêt définitif a été effectuée dans les délais réglementaires. S'agissant du II de l'article R512-66-1 du code de l'environnement, les mesures de mise en sécurité devant être précisées dans la notification n'ont pas été détaillées, notamment en ce qui concerne l'évacuation des produits dangereux, la gestion des déchets, la prévention des risques d'incendie et la surveillance environnementale. La visite du site a toutefois permis de constater la présence de limitations d'accès, l'absence de déchets ou de produits dangereux issus des activités antérieures et l'absence de traces visibles des activités d'AGIPLAST, ce qui écarte l'existence de risques d'incendie liés aux anciennes activités. En revanche, aucune surveillance environnementale n'a été réalisée, ne permettant pas d'apprécier l'état des sols ou des nappes après exploitation, et aucune information n'a été transmise ni au propriétaire du terrain ni à l'EPCI compétent, contrairement aux obligations réglementaires.

Au titre du III de l'article R512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit placer le site dans un état ne portant pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et permettant un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation. L'absence de déchets et de produits dangereux observée lors de la visite, ainsi que l'absence de traces visibles des activités antérieures, pour des activités ne présentant pas des risques de pollutions des sols particuliers (travail sur les matières plastiques) permettent de considérer que le site ne présente pas, à ce stade, de risques manifestes d'atteinte aux intérêts protégés et doit garantir un usage de type industriel ou équivalent. L'occupation continue du site après la cessation d'activité d'AGIPLAST, d'abord par la société Le Comptoir Colonial puis par l'association Conférenciel, témoigne d'un usage économique et associatif comportant des contraintes sanitaires supérieures à celles applicables à un site strictement industriel. L'inspection de l'environnement ne peut toutefois se prononcer sur l'adéquation entre l'état des sols et un usage recevant du public.

Néanmoins, l'absence de dernier exploitant responsable au titre des installations classées, du fait de la radiation de la société AGIPLAST, empêche désormais toute poursuite des démarches administratives prévues pour la cessation d'activité. En l'absence de connaissance de l'état des sols, le site ne peut pas être inscrit en secteur d'information sur les sols (SIS). Le maintien de la connaissance de l'historique du site et l'accès à ces données par le public sont néanmoins garantis

par la mise à jour de la fiche Infosols et leur mise à disposition via le site Géoportail.

Le propriétaire du site, la SCI BRICOLO (SIREN 510 990 740), est informé de cette situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : L'installation en cause est située sur l'ancien site de l'Imprimerie Lecerf, au 4 route de Dieppe à Isneauville. Elle a été exploitée par la société AGIPLAST, connue auprès du registre du commerce et des sociétés sous le nom PLASTOOLIFE, dont l'activité principale était l'exploitation et la valorisation de matières plastiques. Cette société a reçu un récépissé de déclaration au titre des rubriques n° 2661.2.b, 2662* et 98 bis B2 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a déclaré la cessation de ses activités par courrier du 16 novembre 2015, et un récépissé de cette cessation lui a été délivré le 16 décembre 2015. La société est radiée depuis le 22 avril 2024. À la suite de cette cessation, le site a été occupé par la société Le Comptoir Colonial devenu Le Comptoir and co (519 209 357 00044), qui a utilisé les locaux du 31 décembre 2015 au 8 janvier 2025, avant que l'association Conférenciel n'en prenne possession avec l'objectif d'y développer des activités de studio audiovisuel, d'événementiel et d'épicerie solidaire. S'agissant du I de l'article R512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif un mois au moins avant celui-ci. Les dates de déclaration et de récépissé permettent de considérer que cette obligation a été respectée. Au titre du II de l'article R512-66-1 du code de l'environnement, la notification devait indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation, comprenant l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents, les interdictions ou limitations d'accès, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ainsi que la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Ces points n'ont pas été précisés.

Lors de la visite du site, il a été constaté que celui-ci demeurait clos en dehors des périodes d'occupation par l'association Conférenciel, ce qui traduit l'existence de limitations d'accès. Il n'a pas été observé de déchets ni de produits dangereux issus des activités antérieures, et aucune trace des activités précédentes, notamment celles d'AGIPLAST, n'a été relevée. Dans ces conditions, les risques d'incendie spécifiques aux anciennes activités n'existent pas. En revanche, aucune surveillance environnementale n'a été effectuée sur le site, ce qui ne permet pas de satisfaire à l'exigence de surveillance des effets de l'installation sur son environnement et en particulier de permettre la connaissance de l'état des sols et éventuellement des nappes souterraines après l'exploitation du site. Par ailleurs, aucune information ni du propriétaire du terrain ni de l'établissement public de coopération intercommunale compétent n'a été réalisée à notre connaissance, alors que cette obligation incombe à l'exploitant lors de la cessation d'activité.

Au titre du III de l'article R512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit placer le site dans un état ne portant pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et permettant un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation. L'absence de déchets et de produits dangereux observée lors de la visite, ainsi que l'absence de traces visibles des activités antérieures, pour des activités ne présentant pas des risques de pollutions des sols particuliers (travail sur les matières plastiques) permettent de considérer que le site ne présente pas, à ce stade, de risques manifestes d'atteinte aux intérêts protégés et doit garantir un usage de type industriel ou équivalent. L'occupation continue du site après la cessation d'activité d'AGIPLAST, d'abord par la société Le Comptoir Colonial puis par l'association Conférenciel, témoigne d'un usage économique et associatif comportant des contraintes sanitaires supérieures à celles applicables à un site strictement industriel. L'inspection de l'environnement ne peut toutefois se prononcer sur l'adéquation entre l'état des sols et un usage recevant du public.

Néanmoins, l'absence de dernier exploitant responsable au titre des installations classées, du fait de la radiation de la société AGIPLAST, empêche désormais toute poursuite des démarches administratives prévues pour la cessation d'activité. En l'absence de connaissance de l'état des sols, le site ne peut pas être inscrit en secteur d'information sur les sols (SIS). Le maintien de la connaissance de l'historique du site et l'accès à ces données par le public sont néanmoins garantis par la mise à jour de la fiche Infosols et leur mise à disposition via le site Géoportail.

Le propriétaire du site, la SCI BRICOLO (SIREN 510 990 740), est informé de cette situation.

Type de suites proposées : Sans suite